

MAIRIE DE PLANFOY

Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le maire de la commune de Planfoy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée en altitude,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) dans leurs végétaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année, une intervention doit être effectuée dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants.

Avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin qui seront ensuite incinérés.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Article 2 : toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Genest Malifaux;
- Madame la secrétaire de mairie.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Planfoy, le 4 février 2022

Le maire, Cédric LOUBET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201725-20220207-A-2022-02-07-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

